



Arrêté N°2022/SEE/0215

valant modification et prescriptions complémentaires aux arrêtés n°2012/BPUP/089 du 12 juillet 2012 autorisant les travaux de déviation de NORT-SUR-ERDRE – RD 16 et 164 à NORT-SUR-ERDRE et LES TOUCHES, et n° 34/2014 du 24 décembre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/089 du 12 juillet 2012 autorisant les travaux de déviation de NORT-SUR-ERDRE – RD 16 et 164 à NORT-SUR-ERDRE et LES TOUCHES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 34/2014 du 24 décembre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le porter à connaissance concernant la demande de prolongation de l'arrêté d'autorisation n°2012/BPUP/089 du 12 juillet 2012 autorisant les travaux de déviation de NORT-SUR-ERDRE – RD 16 et 164 à NORT-SUR-ERDRE et LES TOUCHES, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 08 avril 2022, déposé par le Conseil départemental de la Loire Atlantique ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 2 septembre 2022 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les éléments issus du dossier de porter à connaissance constituent une modification non substantielle des arrêtés n°2012/BPUP/089 du 12 juillet 2012, n°34/2014 du 24 décembre 2014 et n° 2019/BPEF/090 du 19 octobre 2019, mais nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de contournement de la commune de Nort-sur-Erdre sont autorisés suivant les dispositions législatives et réglementaires antérieures au régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation complémentaire relève du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE estuaire de la Loire en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté n° 34/2014 du 24 décembre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégée a été pris ;

CONSIDÉRANT que l'état initial doit être mis à jour avant chaque tranche de travaux par le biais de réalisation d'études faune flore et que cette mise à jour est susceptible de donner suite à de nouveaux porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que les résultats des études faune flore menées avant la réalisation de chaque nouvelle tranche de travaux doivent être pris en compte dans la démarche Éviter, Compenser, Réduire ;

CONSIDÉRANT que toute modification du projet doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est le conseil départemental de la Loire Atlantique, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Prorogation de délai

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/089 du 12 juillet 2012 autorisant les travaux de déviation de Nort-Sur-Erdre - RD 16 et 164, sur les communes de Nort-sur-Erdre et les Touches est prolongée de 5 ans, soit jusqu'au 12 juillet 2027 inclus.

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n°34/2014 du 24 décembre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées est prolongée jusqu'au 12 juillet 2027 inclus.

ARTICLE I.3 : Mise à jour des inventaires et éventuels porter à connaissance

Les inventaires faune et flore sont mis à jour avant la réalisation de chaque tranche de travaux.

Le cas échéant, la démarche Eviter, Réduire, Compenser est mise à jour en fonction des résultats de chacun de ces inventaires faune et flore.

Les résultats des études faune flore peuvent conduire à la nécessité du dépôt d'une demande de modification de l'arrêté n° 34/2014 du 24 décembre 2014 sus-visé, en particulier si des impacts sur des espèces protégées nouvellement inventoriées apparaissent.

Le pétitionnaire porte à la connaissance du préfet toute évolution du projet, que ces évolutions soient en lien ou non avec les résultats des inventaires faune et flore prescrits ci-dessus, en application du Code de l'environnement.

TITRE II. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE II.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Nort-sur-Erdre et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Nort-sur-Erdre pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE II.2 : Exécution

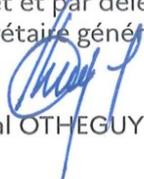
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nort-sur-Erdre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire et à la commune de Nort-sur-Erdre afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le 28 octobre 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.